

**CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME
ET DE L'ALLIER**

**RAPPORT DU
RÉFÉRENT LAÏCITÉ**

Année 2022

Février 2023

Au cours de l'année 2022, le référent laïcité, qui a été nommé par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a été saisi de 3 demandes d'avis. Ce chiffre est relativement bas, ce qui s'explique par trois déterminants principaux : la mise ne place du référent en fin de printemps, la diffusion progressive de l'information dans les collectivités au cours de l'année, et l'absence de problèmes majeurs dans les deux départements relevant du référent, ce qui est un point à souligner et dont on peut se réjouir.

MOIS	Nombre de demandes d'avis (Puy-de-Dôme ; Allier)	Allier
Juin	1	1
Juillet	2	1
Août	0	0
Septembre	0	0
Octobre	0	0
Novembre	0	0
Décembre	0	0

Sur les 3 demandes, 2 provenaient du département de l'Allier.

Par principe il est répondu à toutes les demandes par écrit, sous la forme d'une lettre officielle transmise à l'adresse électronique du demandeur et dans un délai tout au plus égal à une semaine. Il est en effet considéré que la réponse adressée peut être utilisée par le demandeur dans un cadre administratif de gestion, tant auprès des supérieurs hiérarchiques directs que de l'exécutif politique, et que, par ailleurs il peut y avoir parfois un caractère d'urgence.

Deux cas traités sur trois portent sur la possibilité du port d'un insigne religieux dans le cadre d'un emploi saisonnier (centre de loisirs, piscine) dans un établissement public. Ces espèces procèdent pour l'un des deux cas d'une externalisation d'une partie des activités de l'établissement public.

La personne recrutée doit suivre le règlement intérieur de l'établissement ou, à défaut, celui de la collectivité qui oblige une neutralité de tout agent ou assimilé qui offre un service public. Si le port de signes religieux en présence d'usagers d'un service public de proximité n'est pas évoqué dans le règlement intérieur, on peut renvoyer à la jurisprudence qui n'autorise pas le port d'un signe pouvant être interprété par un usager comme religieux, d'autant plus si l'agent est en contact avec des mineurs, la stricte neutralité scolaire (loi du 15 mars 2004) ne s'appliquant certes pas dans ces lieux. En droit de la Fonction Publique, le Conseil d'État a défini les obligations des agents publics : s'ils bénéficient « de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses » (avis du 3 mai 2000, n° 217017, Mlle Marteaux).

Si la personne au contact des usagers est salariée d'une entreprise privée, même si celle-ci est libre de régir, par son règlement intérieur, la liberté vestimentaire et les signes relevant, par interprétation d'un client, d'un caractère ostensible, le service privé réalisé dans le domaine public relève d'un service public aux yeux des usagers, et donc la neutralité doit s'appliquer, tout comme les principes de probité et d'exemplarité. On rappellera que la liberté vestimentaire est limitée également dans le secteur privé, la loi travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 a en effet introduit un principe de neutralité à l'article L1321-2-1 du Code du travail : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

Un autre cas traité porte sur l'accueil de stagiaires voilées. Les ressources humaines ne doivent pas commenter la nature du couvre-chef d'une stagiaire. Le hijab, à la différence du niqab et du jilbab saoudien, ne relève pas de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. La jurisprudence est cependant ferme pour considérer le hijab comme un signe religieux, au-delà de son caractère culturel. Tout stagiaire doit se conformer aux principes de la Fonction Publique dans lesquels figure le principe de neutralité. La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction Publique précise en outre qu'une culture de laïcité doit être encouragée dans les services. Si la stagiaire en immersion effectue cependant un stage de courte durée et sans contact avec les usagers, il est possible que le chef de service autorise son entrée. Mais un rappel des principes précédents doit être fait aux fonctionnaires et contractuels du service.

Sur ce dernier point, le référent laïcité a été l'objet de plusieurs demandes qui montrent un désir de formation, dans les deux départements couverts, au-delà de la Journée de la laïcité qui a été réalisée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, à Clermont-Ferrand, le vendredi 9 décembre 2022. Celle-ci a consisté en deux conférences du référent laïcité et du référent déontologue, puis d'un échange sur des cas concrets avec les élus et fonctionnaires réunis en présence ou à distance.

